
ACCORD D'INTERESSEMENT UES JCDECAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société JCDecaux France**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté.
- **La société JCDecaux SE**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté

Constituant l'UES JCDecaux

D'une part,

ET

- **Les représentants dûment mandatés des Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDecaux :**

- Pour la F3C CFDT, Fouad MAAZOUZA
- Pour la CFE-CGC, Marc AUGUSTYN
- Pour la CGT, Sébastien CHESNE (PO Patrick CHOMAT)
- Pour FO, Thierry LANCHON
- Pour l'UNSA, Jean-François CLAVERIE

D'autre part,

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du versement d'un intéressement pour l'ensemble des salariés de l'UES JCDecaux.

Après le non-aboutissement des précédentes négociations sur l'intéressement, la Direction réaffirme son engagement à trouver une solution pour associer et faire participer les salariés aux performances de l'entreprise en 2025 et permettre, le cas échéant, d'opérer une distribution d'une prime d'intéressement en 2026.

C'est dans ce cadre que, le 22 juillet 2025, la Direction a présenté aux Organisations syndicales un projet d'accord permettant, sous réserve de l'atteinte des objectifs, le versement d'une prime d'intéressement liée à la performance de l'entreprise au titre d'un exercice correspondant au semestre.

L'accord s'étend sur une période de dix-huit mois, subdivisée en 3 semestres (2nd semestre 2025, 1^{er} semestre 2026 et 2nd semestre 2026). Cette durée était nécessaire à la fois pour respecter la durée minimum légale de douze mois pour ce type d'accord et également pour envisager le versement d'une prime d'intéressement en 2027 basée sur les résultats de l'année 2026.

En conséquence, sur la durée de l'accord et sous réserve de l'atteinte des objectifs, trois campagnes de versement d'intéressement seront prévues à l'issue de chaque exercice (2nd semestre 2025, 1^{er} semestre 2026 et 2nd semestre 2026).

Pour la deuxième et la troisième période d'intéressement, la Direction présentera aux Organisations syndicales, dans le cadre d'une clause de rendez-vous, des objectifs chiffrés revus ou des critères de performance adaptés aux éventuelles évolutions du contexte de l'entreprise.

Les versements seront effectués selon des délais raccourcis conformément à la réglementation dès lors que les versements sont infra-annuels.

Les indicateurs de performance financière traditionnellement utilisés comme critères de performance pour le calcul de l'intéressement n'étant pas adaptés à des périodes infra-annuelles, les critères de performance qui s'appliqueront pendant la durée de l'accord sont, d'une part, les dépenses liées aux déplacements, aux véhicules et à la consommation d'électricité et, d'autre part, aux frais de pièces détachées. De plus, un critère RSE en lien avec la politique du Groupe relative à l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail complète le dispositif d'intéressement collectif. Ces indicateurs ont été retenus en raison des objectifs à long terme fixés par les sociétés constituant l'UES.

La prime globale d'intéressement sera distribuée aux bénéficiaires selon deux critères : en partie proportionnellement à leur salaire brut perçu, et en partie en fonction du temps de présence.

Par nature aléatoire, l'intéressement collectif est sujet à variation tant dans son montant que dans son versement. Ainsi, si les conditions requises par le présent accord ne sont pas satisfaites, l'intéressement peut être nul. Les signataires de l'accord acceptent ce principe reconnaissant que l'intéressement n'est pas un avantage acquis.

Cet accord qui présente des caractéristiques nouvelles en comparaison avec les accords d'intéressement précédents, souligne la volonté de la Direction de partager les résultats de l'entreprise avec tous les salariés qui ont contribué aux résultats, sans compromettre pour autant la part nécessaire à JCDecaux pour assurer son développement.

Article 1. Champ d'application et caractéristiques de l'intéressement

Le présent accord – conclu en application des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail – a pour objet de fixer : le cadre d'application, la durée, les critères servant au calcul de l'intéressement et leurs modalités de calcul, les modalités de répartition, la période des versements, les modalités d'information collective et individuelle des salariés, la procédure de révision et les modalités de règlement des différends.

Le présent accord se substitue à toute autre disposition existante, quelle que soit sa nature (accord collectif, décision unilatérale, usage, etc.), ayant le même objet et applicable au titre de l'année 2025 et 2026.

Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies dans le cadre du présent accord.

Il présente par nature, à chaque période, un caractère aléatoire, tant dans son principe que dans son volume. Il est donc variable et peut être nul.

Les règles de calcul ne font intervenir que des éléments caractérisant des résultats ou des performances des sociétés signataires constituant l'UES JCDecaux et leurs filiales françaises à l'exception des sociétés Extimé Media, Cyclocity, Displayce et Mediatransports, éléments sur lesquels chaque membre du personnel des sociétés du Groupe peut avoir une action directe ou indirecte.

L'intéressement collectif ne constitue, ni dans son principe, ni dans son montant, un avantage acquis.

Article 2. Non substitution et traitement social et fiscal de l'intéressement

2.1 Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application du présent accord ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur antérieurement ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

2.2 Les montants individuels attribués aux salariés bénéficiaires en application du présent accord n'ont pas le caractère de salaire et n'entrent pas en compte dans l'application de la législation du travail.

Au jour de la conclusion du présent accord, l'intéressement effectivement versé aux salariés :

1. Est exonéré des cotisations sociales ;
2. Est déduit des bases de retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;

3. Est soumis à l'impôt sur le revenu sauf, si les salariés bénéficiaires de l'intéressement souhaitent affecter ces sommes au Plan d'Epargne Entreprise, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et du quart de leur rémunération annuelle ;
4. Est soumis à la Contribution Sociale Généralisée, à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, ainsi qu'à la contribution patronale supplémentaire dite « forfait social » dont les montants doivent être payés par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de la prime.

En tout état de cause, le régime fiscal et le régime social des sommes issues de l'intéressement (sommes versées immédiatement ou affectées sur un support dédié) sont ceux applicables au jour de leur versement.

Article 3. Bénéficiaires de l'intéressement

L'intéressement tel que défini par le présent accord est exclusivement réservé aux salariés ayant au moins trois mois d'ancienneté au dernier jour de la période de calcul, conformément aux dispositions du code du travail.

L'ancienneté des bénéficiaires est calculée à la fin de chaque période de calcul. A titre d'illustration,

- pour la première période de calcul, les salariés ayant rejoint JCDecaux après le 1er octobre 2025, sans reprise d'ancienneté, ne seront pas éligibles à l'intéressement au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025.
- pour la deuxième période de calcul, les salariés ayant rejoint JCDecaux après le 1er avril 2026, sans reprise d'ancienneté, ne seront pas éligibles à l'intéressement au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2026.
- pour la troisième période de calcul, les salariés ayant rejoint JCDecaux après le 1er octobre 2026, sans reprise d'ancienneté, ne seront pas éligibles à l'intéressement au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026.

Pour déterminer l'ancienneté, tous les contrats de travail réalisés en continue au sein d'une des entreprises de l'UES pendant la période de calcul, ainsi que durant les 12 mois précédents sont pris en compte. Les périodes de suspension du contrat ne sont pas déduites du calcul de l'ancienneté.

En cas de départ de l'entreprise, le montant de l'intéressement pour le salarié concerné sera calculé au prorata de son temps passé dans l'entreprise de l'UES correspondant à la période en question.

Article 4. Calcul de l'intéressement

Si l'EBIT France hors Management Fees et Trademark facturés par, ou à, JCDecaux SE et JCDecaux France est inférieur ou égal à 0, il n'y aura pas de versement d'intéressement collectif et ce, quel que soit le résultat des deux critères de performance ci-dessous (4.1.).

Le calcul de l'intéressement est fonction des résultats atteints par les sociétés signataires composant l'UES JCDecaux concrétisés au travers des deux critères suivants :

4.1 Les critères de performance

■ Critère Frais des « Déplacements, Véhicules et Electricité » (I1)

Les éléments qui entrent dans le calcul de ces frais sont :

- **les déplacements** : Ce critère englobe toutes les dépenses engagées pour les déplacements et voyages professionnels. Il s'agit des frais de transport (avion, train, métro, taxi, etc.), d'hébergement, de restauration, associés à ces voyages ainsi que les forfaits repas. Cela comprend également les indemnités kilométriques lorsque les salariés utilisent leur véhicule personnel à des fins professionnelles, les frais de stationnement et de péage. Dans le cadre de l'accord, les frais pris en compte sont ceux comptabilisés pour le semestre considéré et à la date de prise en charge effective par l'entreprise ;
- **les véhicules** Ce critère englobe l'ensemble des dépenses associées à l'utilisation des véhicules de fonction, véhicules de service et véhicules utilitaires mis à disposition des collaborateurs par l'entreprise sans toutefois prendre en compte dans ces charges les loyers longue durée (LLD et LOA), l'assurance et les taxes spécifiques aux véhicules ne sont pas pris en compte. Ces dépenses prises en compte incluent le carburant, le cas échéant, l'électricité pour les véhicules, les frais d'entretien et de réparation, les pneumatiques, ainsi que les frais de location de courte durée. Dans le cadre de l'accord, les coûts pris en compte sont ceux comptabilisés pour le semestre considéré.
- **l'électricité** : Ce critère inclut le coût de la consommation électrique pour l'ensemble des mobiliers urbains exploités par JCDecaux, les dispositifs publicitaires, les mobiliers digitaux, les sanitaires automatiques, les VLS, etc. quel que soit le fournisseur d'électricité y compris lorsque la ville refacture les consommations d'électricité à JCDecaux. Cela comprend également le coût des consommations d'eau nécessaires à l'entretien des mobiliers et dispositifs. Dans le cadre de l'accord, les coûts pris en compte sont ceux comptabilisés pour le semestre considéré.

Pour le second semestre 2025, l'objectif « Déplacements, Véhicules et Electricité » est fixé à 18 220 K€.

L'intéressement ici dégagé (I1) est exprimé en pourcentage de la masse salariale brute des bénéficiaires sur la période considérée selon le taux d'atteinte de l'objectif défini pour chaque période tel que présenté dans les grilles en annexe 1, 2 et 3.

Les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent accord déterminent sur la durée de l'accord, la variabilité des pourcentages d'intéressement en fonction du résultat des Frais des « Déplacements, Véhicules et Electricité » au regard de l'objectif, pourcentages s'étendant de 0 à 9% au jour de la signature du présent accord.

Il est attribué au critère « Déplacements, Véhicules et Electricité » un pourcentage de pondération de 66,67 % dans le calcul final de la prime globale d'intéressement.

■ Critère frais de « Pièces détachées » (I2)

Le critère porte sur la consommation des « Pièces détachées ». Ce critère concerne tous les éléments ou composants de toute nature qui font partie des équipements (intérieur comme extérieur) de mobiliers urbains y compris les dispositifs publicitaires, les mobiliers digitaux, les sanitaires automatiques, les VLS, etc. Ces pièces sont destinées à être remplacées en cas d'usure, de casse, de vandalisme, ou dans le cadre d'opérations de maintenance. Le montant est pris en compte lorsque ces pièces sont sorties du stock et consommées. Dans le cadre de l'accord, les coûts pris en compte sont ceux comptabilisés pour le semestre considéré.

Leur montant est pris en compte dès lors que ces pièces sont sorties du stock et consommées.

Pour le second semestre 2025, l'objectif « Pièces détachées » est fixé à 8 649 K€.

L'intéressement ici dégagé (I2) est exprimé en pourcentage de la masse salariale brute des bénéficiaires sur la période considérée selon le taux d'atteinte de l'objectif défini pour chaque période tel que présenté dans les grilles en annexe 1, 2 et 3.

Les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent accord déterminent sur la durée de l'accord, la variabilité des pourcentages d'intéressement en fonction du résultat des frais de Pièces détachées au regard de l'objectif, pourcentages s'étendant de 0 à 9% au jour de la signature du présent accord.

Il est attribué au critère « Pièces détachées » un pourcentage de pondération de 33,33 % dans le calcul final de la prime globale d'intéressement.

4.2 Critère supplémentaire pour l'intéressement

Il a été décidé d'ajouter aux critères « Déplacements, Véhicules et Electricité » et « Pièces détachées », un critère RSE (Responsabilité Sociale de l'Entreprise) en lien direct avec les valeurs et les engagements pris par le Groupe JCDecaux depuis plusieurs années.

C'est dans ce cadre qu'il a été décidé que le critère RSE est le taux de fréquence des accidents de travail avec arrêts.

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{Taux de fréquence} = \frac{\text{Nombre d'accident de travail avec arrêts}}{\text{Nombre d'heures de travail}} \times 1 000 000$$

Les heures de travail prises en compte sont les heures théoriques contractuelles auxquelles sont déduits les jours de congés payés et des RTT.

L'objectif à atteindre au titre du 2nd semestre 2025, est de 21.

Dans l'hypothèse où le taux de fréquence serait inférieur ou égal à 21, alors l'enveloppe d'intéressement collectif telle que définie à l'article 4.1 se verrait appliquer un pourcentage de +1%.

Si le taux était inférieur ou égal à 23, le pourcentage appliqué serait alors de +0,5%.

Les objectifs du 1^{er} semestre 2026 et du 2nd semestre 2026 sont indiqués en annexe 4 du présent accord. Ils sont susceptibles d'évolution en cas de révision du présent accord au cours de la première moitié de chacun de ces deux exercices.

4.3 Calcul de la prime globale d'intéressement

L'enveloppe globale d'intéressement sera égale à la somme pondérée des deux critères de performance divisée par 100, appliquée à la masse salariale brute des bénéficiaires.

Globalement, la masse globale d'intéressement sera calculée selon la formule suivante* :

$$I = ((I1 \times 66,67) + (I2 \times 33,33)) / 100 + 1\% \text{ MSB}^*$$

* MSB : Masse Salariale Brute des bénéficiaires calculée sur le semestre se rapportant à la période.

L'accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise du 18 décembre 2018 et son avenant du 16 mars 2023 prévoient un abondement versé par l'entreprise à hauteur de 100% (pour 1€ investi par le salarié, 1€ abondé par l'entreprise) avec un plafond maximum de 350€ brut.

Ce plafond est porté à 450€ brut pour la durée du présent accord.

Article 5. Répartition de l'intéressement

La prime globale de l'intéressement sera répartie entre bénéficiaires pour partie proportionnellement au salaire perçu par le bénéficiaire au cours de la période de référence et pour partie de manière uniforme. Le choix de la proportionnalité au salaire permet de respecter la contribution de chacun dans le cadre de l'effort apporté à augmenter la productivité et à améliorer l'organisation du travail. Il est pondéré par le critère égalitaire qui favorise les salariés les moins rémunérés.

Le montant de l'intéressement déterminé à l'article 4 ci-dessus est réparti entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 3, selon les conditions ci-dessous :

- **70%** de la masse d'intéressement (I) sera réparti proportionnellement aux salaires bruts, au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, perçus par chaque salarié au cours de l'exercice considéré.

Conformément aux dispositions légales applicables, pour certaines périodes d'absences, le salaire à prendre en compte est celui qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent. Il s'agit des périodes de :

- Congé de maternité, paternité et d'adoption et de deuil ;
- Congé de formation ou lié au projet de transition professionnelle.
- Période de suspension consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident de travail intervenu chez un précédent employeur) ;
- Placement en activité partielle ;
- Mise en quarantaine au sens du 3^e du I de l'art. L. 3131-15 du code de santé publique ; congé lié au projet de transition professionnelle.
- Congé de proche aidant selon les conditions fixées par la loi.
- **30%** de la masse d'intéressement (I) sera réparti entre tous les bénéficiaires proportionnellement à leur temps de présence au cours de l'exercice considéré, quel que soit leur niveau de salaires,

Conformément aux dispositions légales applicables, seront pris en compte dans le temps de présence du salarié au cours de la période :

- Congé de maternité, paternité et d'adoption et de deuil ;
- Congé de formation ou lié au projet de transition professionnelle.
- Période de suspension consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident de travail intervenu chez un précédent employeur) ;
- Placement en activité partielle ;
- Mise en quarantaine au sens du 3^e du I de l'art. L. 3131-15 du code de santé publique ; congé lié au projet de transition professionnelle.
- Congé de proche aidant selon les conditions fixées par la loi.

Article 6. Plafonnement de l'intéressement

6.1 Conformément aux dispositions légales, le montant global annuel de l'intéressement, tel qu'il résulte de la formule précédemment retenue, est plafonné. Ainsi, les sommes distribuables au titre d'une période ne peuvent dépasser 20 % du total des salaires annuels bruts versés à l'ensemble des salariés de l'UES.

Par conséquent, si l'application de la formule d'intéressement aboutit à ce que son montant global soit supérieur au plafond de 20% du total des salaires bruts versés, celui-ci sera automatiquement ramené au niveau de ce plafond.

6.2 Le montant des primes susceptibles d'être attribuées à un même salarié au titre d'une même période, ne peut excéder une somme égale à 75% du plafond annuel de Sécurité Sociale en vigueur lors de la période au titre de laquelle l'intéressement se rapporte.

Pour les salariés n'ayant pas accompli l'intégralité de la période de référence dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata de la durée de présence.

6.3 Traitement du reliquat

Dans l'hypothèse où, après application des critères de répartition et du plafonnement mentionnés ci-avant, la totalité du montant à attribuer résultant de la formule de calcul visée à l'article 4 n'a pas été répartie, le reliquat fera l'objet d'une nouvelle répartition immédiate, selon les mêmes modalités.

Les bénéficiaires ayant déjà atteint, lors de la première répartition, le plafond individuel de leurs droits, sont exclus de cette nouvelle répartition. L'opération est renouvelée jusqu'à épuisement du reliquat.

Article 7. Versement de l'intéressement

Les sommes dues au titre de l'intéressement doivent être versés en respectant le délai légal en vigueur conformément à l'article L3314-9 du Code du Travail. Au-delà de ce délai, les sommes sont majorées d'un intérêt de retard égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le Ministère de l'Economie multiplié par 1,33. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une année, les intérêts commencent à courir le premier jour du troisième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement.

Article 8. Affectation de l'intéressement

8.1 Le salarié bénéficiaire peut décider de percevoir immédiatement les sommes attribuées au titre de l'intéressement ou, le cas échéant, d'investir volontairement tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le Plan d'Epargne Entreprise.

A l'exception des bénéficiaires qui demanderont le versement immédiat des sommes acquises au titre de l'intéressement, les sommes seront versées à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre du Plan d'Epargne. Les sommes versées dans ce Plan seront affectées conformément à l'accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise.

Le bénéficiaire informe le teneur de compte des conditions dans lesquelles il entend affecter les sommes qui lui sont attribuées.

A titre d'information, les modalités de placement prévues au jour de la signature du présent accord par le règlement du Plan d'Epargne Entreprise, sont rappelées en annexe.

Chaque bénéficiaire ayant opté pour le placement de ses droits sur le Plan d'Epargne entreprise pourra répartir ses versements à l'intérieur du Plan.

Les bénéficiaires auront la possibilité de modifier l'affectation des sommes et procéder à des arbitrages, sans que la durée d'indisponibilité ne soit remise en cause, dans les conditions prévues par le règlement du Plan.

En l'état de la législation en vigueur au jour de la signature du présent accord, les montants investis ne rentreront pas dans le revenu imposable des salariés et ne seront pas soumis à cotisations de sécurité sociale, à l'exception de la CSG-CRDS, s'ils restent bloqués cinq ans. Dans ce cas, le salarié pourra bénéficier d'un abondement, tel que défini dans l'avenant à l'accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise du 18 décembre 2018.

8.2 Le courrier d'information des bénéficiaires sur les sommes qui leurs sont attribuées précise les modalités selon lesquelles ce droit sera affecté par défaut sur le PEE lorsqu'ils n'auront pas exprimé de choix sur le sort de ces sommes.

Conformément à l'article R3313-12 du code du travail, à défaut de choix exprimé par le salarié bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé (date fixée conformément à l'article 10 du présent accord), l'intéressement lui revenant est affecté dans les fonds désignés à cet effet par le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise, les sommes concernées seront investies à 50% en parts du FCPE Sélection DNCA Sérenité Plus et 50% en parts du FCPE Impact ISR Mixte Solidaire.

Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du premier jour du troisième mois suivant la fin de la période au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par ledit plan.

Article 9. Conséquences d'une augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal

La loi du 29 novembre 2023 portant transposition de l'article 9 de l'accord national interprofessionnel signé le 10 février 2023 relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise impose aux entreprises d'au moins 50 salariés de négocier obligatoirement sur les conséquences d'un bénéfice net fiscal exceptionnel de l'entreprise s'agissant du partage de la valeur.

Un partage de la valeur pourra être proposé quand tous les déficits fiscaux de l'intégration fiscale accumulés depuis 2020 auront été compensés par la génération de bénéfices fiscaux. En cumul, entre 2020 et 2024 (cinq exercices), l'entreprise a constaté des pertes fiscales importantes et ne pourra envisager de partage de la valeur qu'après les avoir apurées.

Article 10. Information du personnel

10.1 Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place. Ce livret d'épargne salariale est mis à disposition sur l'intranet AgoRHa pour l'ensemble des salariés déjà présents lors de la mise en place du présent accord.

Par ailleurs, le texte du présent accord fera, pour chaque société comprise dans le champ du présent accord, l'objet d'une diffusion par les moyens d'information de la Direction des Ressources Humaines et notamment via mise en ligne sur l'Intranet AgoRHa.

10.2 Conformément aux dispositions de l'article D.3313-9 du code du travail, lors du versement de l'intéressement chaque année, il est communiqué au salarié bénéficiaire un document d'information sur les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement.

Ce document informe notamment sur :

1. le montant global de l'intéressement ;
2. le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
3. le montant des sommes attribuées au salarié ;
4. la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
5. le montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement ;
6. le délai dans lequel il peut formuler sa demande ;
7. lorsque l'intéressement est investi sur un Plan d'Epargne Entreprise, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
8. les modalités d'affectation de ces sommes au Plan d'Epargne Entreprise en cas d'absence de demande de sa part.

Le salarié bénéficiaire est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Avec l'accord du salarié bénéficiaire, la remise de la fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 11. Départ du salarié

Lors de son départ, il sera demandé à tout salarié d'informer la Direction des Ressources Humaines de :

1. l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits
2. tout changement d'adresse qui pourrait intervenir jusqu'à la date du versement de l'intéressement collectif dû au titre de la période en cours au moment du départ.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont par défaut versées sur le PEE dans les conditions visées au présent accord. Ces sommes pourront être réclamées par l'intéressé jusqu'au terme de la prescription fixée par la législation en vigueur.

Article 12. Clause de rendez-vous

Les parties conviennent de se retrouver à l'issue de chaque période de calcul pour en analyser le bilan et éventuellement, réviser les critères de performance retenus. Les parties conviennent que ce rendez-vous doit obligatoirement être réalisé avant le dernier jour de la 1^{er} moitié de l'exercice, soit :

- avant le 31 mars 2026 pour l'exercice de calcul correspondant au premier semestre 2026 ;
- avant le 30 septembre 2026 pour l'exercice de calcul correspondant au second semestre 2026.

A défaut d'accord entre les Parties avant ces échéances, les objectifs prévus dans le présent accord seront maintenus pour chacun de ces exercices.

En outre, la commission mise en place par le Comité Social et Economique se réunira lors du calcul de l'intéressement et prendra connaissance des résultats et des documents ayant servi de base de calcul.

Elle pourra également demander à la Direction toutes explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tout avis et présenter toute suggestion à ce sujet.

Les membres de la commission sont soumis à une obligation de discrétion lorsque des informations confidentielles, et présentées comme telles, leurs sont communiquées.

Article 13. Règlement des litiges

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable, après entente des parties et avis de la commission de suivi de l'accord qui se réunira dans un délai d'un mois suivant la demande de l'une des parties. A défaut d'accord entre les parties au regard de l'avis rendu par la commission de suivi, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

Les dispositions du présent accord continueront à porter effet jusqu'à la résolution du litige.

Article 14. Durée et effets de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de dix-huit mois du 01^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026.

Le présent accord n'est pas renouvelable par tacite reconduction. A l'arrivée du terme du présent accord, le présent accord cessera de produire ses effets, sans autre formalité et ne pourra pas être tacitement renouvelé.

Les Parties rappellent que le présent accord intervient à la suite de l'échec d'une première phase de négociation visant à instaurer un dispositif d'intéressement collectif fondé sur des indicateurs évalués sur l'année civile 2025.

Elles souhaitent néanmoins mettre en œuvre un dispositif unique d'intéressement, conformément aux dispositions légales en vigueur, sans que celui-ci ne puisse se cumuler avec un autre dispositif ayant le même objet.

En conséquence, les Parties conviennent expressément que :

- le présent accord se substitue intégralement aux dispositions du projet d'accord portant sur le même objet qui a été ouvert à la signature le 30 juin 2025. Ce dernier étant devenu sans objet. Aucun processus de validation, de signature, de consultation ou de ratification n'est susceptible de lui conférer une quelconque valeur ou force juridique ;
- la validité et l'entrée en vigueur du présent accord sont conditionnées à l'absence de tout autre accord collectif conclu au même niveau prévoyant la mise en place d'un dispositif d'intéressement applicable en tout ou partie au cours de l'exercice 2025. A défaut de respect de cette condition (notamment si un accord collectif venait à être conclu sur le même objet au cours de l'exercice 2025), le présent accord deviendra automatiquement caduc et sera privé de tout effet.

Article 15. Désignation

L'accord peut être dénoncé d'un commun accord par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

La dénonciation devra intervenir au cours de la première moitié de chaque période de calcul afin de préserver le caractère aléatoire de l'intéressement.

La dénonciation doit être notifiée et déposée auprès de la DREETS compétente dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

Par exception, l'accord peut être dénoncé unilatéralement par l'une des parties signataires, en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales et réglementaires, après que l'Administration a initialement demandé le retrait ou la modification des dispositions contraires aux dispositions légales et/ou réglementaires.

Article 16. Révision – Adhésion

▪ Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cet accord a été signé. A l'issue de cette période une ou plusieurs Organisations syndicales de salariés représentatives pourront procéder à la révision de l'accord, en application de l'article L.2222-5 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- Dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant, portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient, sous réserve du respect des dispositions légales applicables notamment concernant la date d'entrée en application d'un tel avenant.

- **Adhésion**

Conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail, une organisation syndicale représentative dans l'entreprise non-signataire pourra adhérer au présent accord.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS des Yvelines.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 17. Dépôt

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Ensuite, il sera, conformément aux exigences légales, déposé par la Direction de façon dématérialisée sur la plateforme du ministère du travail dont une version intégrale en format PDF signée des parties et une version en format docx sans nom prénom paraphe ou signature accompagnée des pièces requises. Un exemplaire sera également déposé au Greffe du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent.

Fait à Plaisir, le 25 juillet 2025, en 8 exemplaires

Pour la Direction : Thierry RAULIN



Pour les Organisations syndicales :

- Pour la F3C CFDT, Fouad MAAZOUZA

- Pour la CFE-CGC, Marc AUGUSTYN

- Pour la CGT, Sébastien CHESNE
PO : Patrick CHOMAT

PATRICK CHOMAT

- Pour FO, Thierry LANCHON

thierry lanchon

- Pour l'UNSA, Jean-François CLAVERIE

JFG

ANNEXE 1 : Objectifs critères 1 et 2 du 2nd semestre 2025

Critère 1 : Déplacement, Véhicule, Electricité

	Total frais DVE* en K€	% d'IC
	15 487	9%
	15 942	8,5%
	16 398	8%
	16 853	7,5%
	17 309	7%
	17 764	6,5%
objectif	18 220	6%
	18 311	5,5%
	18 402	5%
	18 493	4,5%
	18 584	4%
	18 675	3,5%
	18 766	3%
	> 18 766	0%

Critère 2 : Pièces détachées

	Total pièces détachées en K€	% d'IC
	7 352	9%
	7 568	8,5%
	7 784	8%
	8 000	7,5%
	8 217	7%
	8 433	6,5%
objectif	8 649	6%
	8 692	5,5%
	8 736	5%
	8 779	4,5%
	8 822	4%
	8 865	3,5%
	8 909	3%
	> 8909	0%

ANNEXE 2 : Objectifs critères 1 et 2 du 1er semestre 2026

Critère 1 : Déplacement, Véhicule, Electricité

	Total frais DVE* en K€	% d'IC
	13 746	9%
	14 150	8,5%
	14 554	8%
	14 958	7,5%
	15 363	7%
	15 767	6,5%
objectif	16 171	6%
	16 252	5,5%
	16 333	5%
	16 414	4,5%
	16 495	4%
	16 576	3,5%
	16 656	3%
	> 16 656	0%

Critère 2 : Pièces détachées

	Total pièces détachées en K€	% d'IC
	6 313	9%
	6 499	8,5%
	6 684	8%
	6 870	7,5%
	7 056	7%
	7 241	6,5%
objectif	7 427	6%
	7 464	5,5%
	7 501	5%
	7 538	4,5%
	7 575	4%
	7 613	3,5%
	7 650	3%
	> 7 650	0%

ANNEXE 3 : Objectifs critères 1 et 2 du 2nd semestre 2026

Critère 1 : Déplacement, Véhicule, Electricité

	Total frais DVE* en K€	% d'IC
	13 471	9%
	13 867	8,5%
	14 263	8%
	14 659	7,5%
	15 056	7%
	15 452	6,5%
objectif	15 848	6%
	15 927	5,5%
	16 006	5%
	16 086	4,5%
	16 165	4%
	16 244	3,5%
	16 323	3%
	> 16 323	0%

Critère 2 : Pièces détachées

	Total pièces détachées en K€	% d'IC
	5 934	9%
	6 109	8,5%
	6 283	8%
	6 458	7,5%
	6 632	7%
	6 807	6,5%
objectif	6 981	6%
	7 016	5,5%
	7 051	5%
	7 086	4,5%
	7 121	4%
	7 156	3,5%
	7 191	3%
	> 7 191	0%

ANNEXE 4 : Objectifs RSE

Critère RSE 2nd semestre 2025	<= 21	1%
	<= 23	0,50%

Critère RSE 1er semestre 2026	<= 23	1%
	<= 25	0,50%

Critère RSE 2nd semestre 2026	<= 21	1%
	<= 23	0,50%

ANNEXE 5 : Liste des sociétés

JCDecaux France	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
JCDecaux SE	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
Cyclocity	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
EXTIME MEDIA	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
DISPLAYCE	1 allée Serr 33100 Bordeaux
SOPACT	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
SOMUPI	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
JCDecaux Supply Chain	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
JCDecaux Afrique Holding	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
JCDecaux Amériques Holding	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
JCDecaux Asie Holding	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
JCDecaux Europe Holding	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
JCDecaux Bolloré Holding	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
Société de mobilier urbain de Cagnes-sur-Mer	7 avenue du Mercantour 06800 Cagnes-sur-Mer
JCDecaux Connect City	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
Société Information Communication Mobilité	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
Société Fermière des Colonnes Morris	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
JCDecaux Mobilité Aix-Marseille	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
Société Euro Métropolitaine de Mobilier Urbain	27 Quai Olida 67540 Ostwald
Société Havraise de Mobilier Urbain	5 Rue Pierre Semard 76600 Le Havre
Société du Mobilier Urbain Cannois	7 avenue du Mercantour 06800 Cagnes-sur-Mer
Société Bordelaise de Mobiliers Urbains	94 Rue Achard 33300 Bordeaux
Société du Mobilier Urbain d'Aix	25 boulevard de la cartonnerie 13011 Marseille
JCDecaux AdTech	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
Société du Mobilier Urbain de Toulouse	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
Société d'Abri Voyageur de Toulouse Métropole	17 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
Stratus	167-189 avenue des Grésillons 92230 Gennevilliers